AIEB

Association intercommunale des eaux du Boiron
DENENS LULLY LUSSY-SUR-MORGES TOLOCHENAZ
VILLARS-SOUS-YENS

PREAVIS N° 5/2026 relatif à l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031 dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal de district de son Président et de la Cour civile du Tribunal cantonal

---

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Loi sur les Communes prévoit dans les attributions de ce dernier, de statuer sur l'autorisation de plaider, sous réserve de délégation générale de compétence accordée au Comité directeur.

Nous précisons que l'autorisation du Conseil intercommunal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse devant le Juge civil, c'est-à-dire dans le procès devant le Juge de Paix, le Président du Tribunal de district et la cour civile du Tribunal cantonal.

Une telle autorisation permet donc au Comité directeur de prendre toutes dispositions utiles, sans perdre de temps, en évitant ainsi un rapport au Conseil intercommunal, ceci dans le cas d'un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet d'une publicité déplacée.

Selon l'article 72 du Code de procédure civile du 14 décembre 1966, la procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour faire poursuivre l'exécution.

Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient. C'est pourquoi, pour éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil intercommunal comporterait la faculté d'accomplir aussi de tels actes de procédure.

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'AIEB

- vu le préavis 5/2026
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

décide

- d'autoriser le Comité directeur, pour la durée de la législature 2026-2031, à plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal de district, de son Président et de la Cour civile du Tribunal cantonal, que l'association intercommunale de l'AIEB soit demanderesse, défenderesse ou évoquée en garantie.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 11 août 2026.

AU NOM DU COMITE DIRECTEUR

Le Président

Marc Genton

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES EAUX DU BOURON
LULLY
LUSSY
VILLARS-SOUS-YENS
TOLOCHENAZ
DENENS

La Secrétaire

Mary-J. Distretti